

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Ressources - Direction RH

OBJET : Transfert de personnel résultant du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »

Le 10 décembre 2025 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 4 décembre 2025 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta à Feurs).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAÏLOFF, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, Mme Christine D'ANGELO, M. Jean-Pierre BRUYERE, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA

Pouvoirs : M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Pierre SIMONE, Mme Jeanine RONGERE donne pouvoir à M. Michel NEEL, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à M. Christian VILAIN, Mme Catherine POMPORT donne pouvoir à M. Georges REBOUX, M. Serge PERCET donne pouvoir à M. Georges ROCHETTE, M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, M. Frédéric LAFOUGERE donne pouvoir à M. Didier BERNE, Mme Brigitte CHANCRIN donne pouvoir à Mme Catherine RIOUX et Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Christian DENIS

Absent remplacé : M. Jean-Luc LAVAL est remplacé par Mme Nathalie COMMEAT

Absent excusé : M. Georges SUZAN

Absents : M. Jérôme BRUEL et M. Laurent THOMAS

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine DUPUY

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 58
Nombre de membres supplées : 1
Nombre de pouvoirs : 9
Membres absents non représentés : 3
Nombre de votants : 68
Nombres de vote
POUR : 68
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 46,

Vu l'arrêté préfectoral n°42-2025-10-22-00002 en date du 22 octobre 2025 organisant le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes de Forez-Est (CC Forez-Est) à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la CC Forez-Est en date du 20 novembre 2025 sur le transfert et les modalités de ce dernier (fiches d'impact) et les créations de poste,

Vu les avis des Comité Sociaux Territoriaux (CST) des communes de Feurs, Chazelles sur Lyon et le Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Précieux (SIVAP) (CST rattaché au Centre de Gestion de la Loire),

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La modification des statuts de la CC Forez-Est et le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 ont été entérinés par arrêté préfectoral n°42-2025-10-22-00002 en date du 22 octobre 2025.

Le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne le transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre (article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités territoriales).

A ce jour, treize agents communaux/syndicaux sont affectés, pour la totalité de leur temps de travail, aux services chargés de la mise en œuvre des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » et sont donc transférables au sens de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

L'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-1 I du CGCT dispose que les modalités de ce transfert doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la commune/syndicat et de l'établissement public de coopération intercommunale à qui l'on transfère la compétence.

Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés.

CONTENU

En application de l'article L 5211-4-1 du CGCT, il appartient au Conseil communautaire de la CC Forez-Est d'accueillir et d'accepter le transfert du personnel des communes de Chazelles sur Lyon, Feurs et du SIVAP exerçant en totalité leurs fonctions dans les services concernés par le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1er janvier 2026.

Ce transfert concerne 12 emplois permanents et 1 emploi non permanent, occupés par 12 fonctionnaires et 1 agent contractuel de droit public et répartis comme suit :

- 5 emplois permanents issus de la commune de Chazelles sur Lyon occupés par 5 fonctionnaires :
 - o 3 agents techniques « eau et assainissement », postes permanents à temps complet, sur les grades d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (1 poste) et d'agent de maîtrise (2 postes).
 - o 1 agent responsable d'exploitation « eau et assainissement », poste permanent à temps complet, sur le grade de technicien principal 1^{ère} classe (1 poste)
 - o 1 agent chargé de gestion administrative, poste permanent à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (1 poste).
- 5 emplois permanents issus de la commune de Feurs occupés par 5 fonctionnaires dont 3 fonctionnaires stagiaires :
 - o 4 postes d'agents techniques « eau et assainissement » (chargé de la station d'eau, chargé de la station d'assainissement, fontainier, agent polyvalent), postes permanents à temps complet, sur les grades d'adjoint technique territorial (3 postes) et d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (1 poste).
 - o 1 poste de responsable « eau et assainissement », poste permanent à temps complet, sur le grade de technicien principal 2^{ème} classe (1 poste)

- 2 emplois permanents et 1 emploi non-permanent issus du SIVAP occupés par 2 fonctionnaires et un contractuel de droit public :
 - o 1 poste permanent de technicien à temps complet sur le grade de technicien principal 1^{ère} classe
 - o 1 poste permanent de secrétaire comptable à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - o 1 poste non-permanent (contrat de projet) à temps complet (CDD allant jusqu'au 1^{er} septembre 2027) sur les missions d'animateur captage.

En cas de départ d'un agent transféré, les emplois permanents pourront être pourvus par un contractuel sur les fondements prévus par le Code Général de la Fonction publique (*notamment les articles L332-14 et L332-8 2° avec un contrat de 1 à 3 ans renouvelable*), avec un emploi et un niveau de rémunération comparable à celui du cadre d'emploi ouvert pour les fonctionnaires, compte tenu de l'expertise, expérience professionnelle et niveau de diplôme de l'agent contractuel. Le contractuel bénéficiera également de la politique indemnitaire et des avantages sociaux de la collectivité.

Les trois fiches d'impact décrivant les effets du transfert de ces agents sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés sont mises en annexe de la présente.

Dans les conditions prévues par les textes, il est prévu le maintien du régime indemnitaire et des droits acquis étant précisé que les modalités de maintien et versement du régime indemnitaires et avantages individuels acquis feront l'objet d'une actualisation de la délibération relative au régime indemnitaire.

Par délibération distincte, il est également prévu de modifier le tableau des effectifs de la CC Forez-Est pour créer les postes des agents transférés.

VOTE

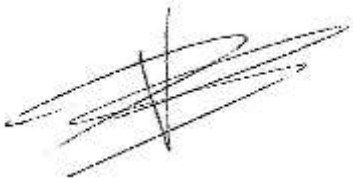
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- Du transfert du personnel concerné par le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à la CC Forez-Est selon les modalités décrites par fiches d'impacts jointes en annexe et d'accueillir le personnel concerné au sein de la CC Forez-Est à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De préciser que les modifications du tableau des effectifs découlant de ce transfert feront l'objet d'une délibération distincte et concomitante,
- De préciser que les modalités de versement du régime indemnitaire et droit acquis feront l'objet d'une délibération distincte et concomitante.
- D'inscrire les crédits afférents à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés aux budgets, chapitre 012

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président
M. Pierre VERICEL



La secrétaire de séance
Mme Ghislaine DUPUY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Date de mise en ligne : 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20251210-20250131012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025